

2SAX ARCHITECTURE

Société par actions simplifiée Unipersonnelle

Au capital de : 1000€

45 rue du commandant Raynal

78 800 HOUILLES

STATUTS

*Copie conforme
à l'original*



2SAX ARCHITECTURE

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de : 1000€

45 rue du commandant Raynal

78 800 HOUILLES

Le soussigné :

M. Saxémard Samuel

Demeurant au 45 rue du commandant Raynal 78 800 Houilles, né le 8 aout 1974 à Suresnes, de nationalité Française,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle dont le président est l'associé unique.

Article 1er

Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le livre II titre II du Code de commerce, et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Objet

La société a pour objet :

ARCHITECTURE

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et de toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

Elle peut accomplir toutes opérations concourantes directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3

La société prend la dénomination de : 2SAX ARCHITECTURE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale est toujours précédée ou suivie immédiatement des mentions « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales

« S.A.S.U d'architecture », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription national au

Tableau de l'Ordre des Architectes.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé à : 45 rue du commandant Raynal 78 800 HOUILLES

Il peut être transféré par décision de l'associé unique en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger ou il le juge utile.

Article 5

Durée

La société a une durée de 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Apports 1000 €

M. Saxémard Samuel apporte à la société :

Apport en nature :

- Un ordinateur de bureau de marque Médion évalué à 500 € (cinq cent euros)

Apport en numéraire

- La somme de : 500€ (cinq cent euros)

Une somme totale de 500€ a été déposée sur un compte ouvert ainsi qu'il résulte du certificat du dépôt.

Soit au total la somme de 1000.00 € (mille euros) correspondant à 100 actions (cent actions) de 10 € (dix euros) chacune souscrite en totalité et entièrement libérée.

M. Saxémard réalise le présent apport pour son compte personnel et est en conséquence seul propriétaire des parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

Article 7

Capital social est fixé à 1 000 € (mille euros) et divisé en 100 actions (cent actions) de 10 € (dix euros)

Article 8

Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils

étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à la majorité simple. L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 45 (quatre cinq) jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de 15 (quinze) jours à son remplacement par décision de la collectivité des actionnaires à la majorité simple. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 9

Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 10

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre (par exception,

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2026

Article 11

Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 12

Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 13

Désignation du premier Président

M. Saxémard Samuel

Demeurant au 45 rue du commandant Raynal 78 800 Houilles, né le 8 août 1974 à Suresnes, de nationalité Française, est nommé Président de la Société pour une durée illimitée.

M. Saxémard Samuel, aura droit au remboursement de ses frais professionnels.

La rémunération de M. Saxémard Samuel sera prise par décision de la collectivité des actionnaires à la majorité simple des voix en assemblée générale extraordinaire.

M. Saxémard Samuel à tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la Société dans les limites fixées par les présentes.

M. Saxémard Samuel déclare accepter ses fonctions de Président, ne fait l'objet d'aucunes mesures susceptibles de l'empêcher d'exercer des fonctions de Président.

Article 14

Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Article 15

Exercice de la profession (article 41 du Code des devoirs professionnels et article 14 de la loi sur l'architecture)

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société. Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit alors faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient

Article 16

Communication au Conseil régional de l'Ordre des architectes (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 et article 42 du Code des devoirs professionnels)

La société doit être inscrite au Tableau de la circonscription dans laquelle se situe son établissement principal.

Le ou les Présidents sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil régional au Tableau duquel la société est inscrite les statuts de la société et la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

Article 17

Discipline (articles 41 à 59 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977)

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des architectes au Tableau duquel la société est inscrite.

Article 18

Responsabilité - Assurance (article 16 de la loi sur l'architecture)

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Houilles, le 28/08/25

Signature de l'associé unique.

M. Saxémard Samuel

